Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-C0535

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 25/06/2018 par M. VIALE Jean-Marc,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
1° Activités de service nécessaires au fonctionnement des activités commerciales et touristiques autorisées.

Décide :

Article 1 :

M. VIALE Jean-Marc, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur de parc, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 25/06/2018 au 15/10/2018, sur les pistes suivantes :

Grenouilles, Caran

Article 3 :

A la date de signature de la présente, les véhicules bénéficiaires de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national sont les suivants :

BF921IW OU DF502PQ

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
Jours de non circulation Fontanalbe 2018
07/07 - 04/08 - 01/09

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule utilisé pour circuler et le cas échéant, stationner en cœur de parc, soit obligatoirement identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour et positionnée en évidence derrière le pare-brise.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 25 juin 2018



Mr VIALE Jean-Luc, envoyée à CG 8 04/07

Remis en mains propre le 25/06/18

Le demandeur

pour le Président

Empêchement

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;
Jours de non circulation Fontanalbe 2018
07/07 - 04/08 - 01/09

AUTORISATION N° 2018-C0535
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

PHOTOCOPIE INTERDITE

VALIDITÉ :
Du 25/06/2018 au 15/10/2018

PISTE AUTORISÉE :
Grenouilles, Caran

IMMATRICULATION :
BF921IW

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

F CHAPEAU

Tournez svp.

Mr VIALE Jean-Marc envoyée à CG le 04/07

Remis en main propre le 25/06/18

pour le STRB - PNM

le demandeur

ME. 01. 001. E. 02

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

PHOTOCOPIE INTERDITE

Parc National du Mercantour

AUTORISATION N° 2018-C0535
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 25/06/2018 au 15/10/2018

PISTE AUTORISÉE :
Grenouilles, Caran

IMMATRICULATION :
DF502PQ

F CHAPEUT

Tournez svp.

Le Mercantour
Parc National

CONDITIONS D'AUTORISATION

La circulation et le stationnement hors piste est interdite :
jours de non circulation Fontanalbe 2018
07/07 - 04/08 - 01/09

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

Parc National du Mercantour